

CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE SCIENCES PO

Vu l'article 24 du décret 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu l'article 28 de l'annexe du décret 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu le chapitre 6 du Règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu le chapitre 4 du Règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques ;

La présente charte (« Charte ») a pour vocation de présenter les principes de déontologie applicables aux titulaires de fonctions de l'Institut d'études politiques de Paris (« IEP de Paris ») ou de la Fondation nationale des sciences politiques (« FNSP »).

Au sein de la Charte, le terme « titulaires de fonctions » fait référence au personnel académique permanent ou non (i.e. enseignants, chercheurs, vacataires, stagiaires...), au personnel administratif, ainsi qu'aux membres des conseils et plus généralement à toute personne exerçant une fonction au nom ou pour le compte de l'IEP de Paris ou de la FNSP.

CHAPITRE 1ER : PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES TITULAIRES DE FONCTIONS

Les titulaires de fonctions respectent l'ensemble des principes énoncés au présent chapitre et s'assurent de leur respect par les prestataires de services auxquels ils ont recours.

Article 1er – Principes généraux

Intégrité et probité

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP exercent leurs missions avec intégrité et probité. Ils ne peuvent indûment bénéficier d'avantages liés à l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente charte.

Dignité

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP veillent, dans l'exercice de leurs missions, au respect à la dignité. Ils évitent, en toute circonstance, de porter atteinte à la dignité d'une personne et/ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Discrétion professionnelle

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP respectent la discrétion professionnelle. Ils ne portent pas d'informations confidentielles ou de documents internes

confidentiels, qu'ils détiennent en raison de leurs fonctions, à la connaissance de personnes internes ou externes à l'institution, non habilitées à en connaître.

Respect mutuel

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP doivent être attentifs au respect de tous, en paroles et en actes, qu'il s'agisse de collègues, d'étudiants ou de partenaires. Les relations entre les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP doivent être courtoises et respectueuses.

Article 2 – Respect des lois et des statuts

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires et accords collectifs applicables à leurs activités respectives.

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP doivent également se conformer aux statuts, règlements intérieurs et chartes qui leurs sont applicables.

Ils se conforment notamment au **Règlement intérieur**, à la **Charte sur le droit à la déconnexion**, à la **Charte d'utilisation des systèmes d'information de Sciences Po** et appliquent les préconisations relatives la lutte contre les discriminations, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la qualité de vie au travail.

Article 3 – Liberté d'expression et libertés académiques

Les titulaires de fonctions de l'IEP de Paris ou de la FNSP bénéficient de la liberté d'opinion et de conscience garantie par la Constitution. Ils veillent toutefois à ce que leurs opinions n'altèrent pas l'exercice de leurs fonctions et à éviter toute situation pouvant conduire à interpréter leurs opinions personnelles comme étant celles de l'IEP de Paris ou de la FNSP.

Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, les chercheurs et chercheurs-enseignants titulaires de fonctions au sein de la FNSP et de l'IEP jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 4 – Utilisation des moyens mis à disposition

Les moyens mis à la disposition des titulaires de fonctions de l'IEP de Paris ou de la FNSP sont réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP doivent veiller à faire bon usage des moyens en personnel ainsi que des biens, installations, services et ressources financières et ne les utiliser que dans un objectif strictement professionnel. Notamment, ils ne doivent pas utiliser les moyens dont ils disposent pour offrir des avantages indus ou essayer d'influencer à des fins privées quelque personne ou entité que ce soit, en ce compris des agents publics.

Ces mêmes règles s'appliquent au temps et aux efforts des titulaires de fonction. Leurs activités externes ne doivent pas entrer en conflit avec les devoirs que les uns et les autres ont envers l'IEP de Paris ou la FNSP, ou avec leur employeur pour les membres de la communauté scientifique permanente dont les obligations professionnelles premières sont celles dues à l'IEP de Paris, à la FNSP et au CNRS.

Article 5 – La prévention des conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts est défini par des dispositions législatives et réglementaires, dont notamment les lois relatives à la transparence de la vie publique, à la commande publique ou au cumul de fonctions.

En application des dispositions précitées, les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP ne doivent notamment pas solliciter ou recevoir, directement ou par le biais d'un intermédiaire, un quelconque avantage en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur une décision prise. A cet égard, les invitations, cadeaux ou libéralités ne peuvent être acceptés que s'ils ne sont pas, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à :

- influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant des fonctions ;
- constituer une récompense ou une contrepartie de prestations accomplies dans le cadre des missions des titulaires de fonctions de l'IEP de Paris ou de la FNSP.

En outre, est considéré comme un conflit d'intérêt le fait pour un titulaire de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou la FNSP de se trouver dans une situation où ses intérêts personnels, sociaux, financiers se heurtent aux intérêts de l'IEP de Paris ou de la FNSP.

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP veillent à ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il leur appartient de faire connaître à la direction tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action ou de mettre en cause leur indépendance ou leur impartialité.

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP, étant en situation de conflits d'intérêts ou ayant connaissance d'une situation de conflits d'intérêts, devront en avertir leur responsable hiérarchique ou leur directeur de centre de recherche et, le cas échéant, s'abstenir de participer à la procédure de décision sur les dossiers concernés.

Les connaissances ou membres de la famille des titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP ne peuvent être embauchés comme titulaires de fonctions que sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences et de leurs expériences.

Enfin, les titulaires de fonctions de direction (membres du Comex, doyens d'école, directeurs de centre de recherche et de département) déclarent leurs activités annexes rémunérées à l'Administrateur de la FNSP ou au Directeur de l'IEP de Paris.

Article 6 – Corruption et blanchiment des capitaux

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP s'engagent à prévenir et rejeter toute forme de corruption, tant dans le cadre de relations avec les autorités publiques nationales ou étrangères que dans le cadre de relations privées avec des fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants, etc.

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP sont soumis à une obligation de vigilance en matière de prévention du blanchiment des capitaux.

Ils doivent connaître l'identité des donateurs, mécènes et partenaires, ainsi que l'origine des fonds. En cas de doute ou soupçon sur l'origine des fonds, ils en informent leur responsable hiérarchique ou leur directeur de centre de recherche et la direction juridique de Sciences Po. Le cas échéant, une saisine du Comité des dons est possible, afin de garantir le respect des principes énoncés

dans la **Charte relative à l'acceptation des financements publics et privés** (indépendance des choix stratégiques de la FNSP, respectabilité des sources de financement et encadrement des droits et devoirs réciproques des parties).

CHAPITRE 2 : PRINCIPES APPLICABLES AUX CHERCHEURS

Article 1er – Activités et personnes concernées

Dans le présent chapitre, les activités de recherche s'entendent comme toute activité de création, d'élaboration, de développement d'un projet ou d'une œuvre par la conduite de travaux fondamentaux ou appliqués, de diffusion et de transfert de connaissance ou de technologie, de protection, communication, valorisation ou évaluation d'un projet.

Sont concernés par le présent chapitre les titulaires de fonctions ayant une activité de recherche au sein de la FNSP et de l'IEP de Paris.

Article 2 – Principes déontologiques applicables aux chercheurs

Les titulaires de fonctions ayant une activité de recherche inscrivent leur activité dans le cadre de la politique scientifique de l'institution et respectent l'ensemble des principes et dispositions établis dans la Charte de déontologie de la recherche, et notamment l'intégrité scientifique, la transparence et la responsabilité, l'objectivité et l'indépendance et la laïcité, la collégialité et le respect mutuel. Pour toute interrogation relative à la déontologie de la recherche, aux risques éthiques identifiés dans les projets de recherche et aux mesures envisageables pour les limiter, il appartient aux titulaires de fonctions ayant une activité de recherche de saisir le Comité de déontologie de la recherche, dont le secrétariat est assuré par la Direction scientifique.

Article 3 – Communication

Les chercheurs doivent, dès qu'ils en ont la possibilité, communiquer leurs résultats pour en établir la propriété et l'antériorité, selon les modalités prévues dans la Charte de déontologie de la recherche.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS

Article 1er – Activités et personnes concernées

Sont concernés par le présent chapitre les titulaires de fonctions ayant une activité d'enseignement au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP.

Article 2 – Principes déontologiques applicables aux enseignants

Les titulaires de fonctions ayant une activité d'enseignement respectent l'ensemble des préconisations établies dans les guides établis par l'IEP de Paris ou la FNSP à destination des enseignants.

Conformément à l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, ils veillent à tendre à l'objectivité du savoir et à faire preuve d'indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique dans leurs enseignements, l'égalité entre les femmes et les hommes, et à établir avec les étudiants des relations bienveillantes et de nature strictement pédagogiques.

Il appartient aux titulaires de fonctions ayant une activité d'enseignement de saisir leur responsable pédagogique référent ou d'interroger la Cellule de veille et d'écoute pour toute difficulté dans le cadre de leur enseignement.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CHARTE AUX TITULAIRES DE FONCTIONS

Article 1er – Entrée en vigueur de la Charte

Les dispositions prévues dans la présente Charte prennent effet à compter du 7 octobre 2020.

Article 2 - Application et respect de la Charte

Les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP s'engagent à une bonne exécution des obligations qui leur sont applicables au titre de la présente Charte.

Toute inobservation de la présente Charte peut conduire à des mesures disciplinaires (y compris la résiliation du contrat de travail, et le cas échéant, à des poursuites judiciaires ou des sanctions pénales).

Article 3 – Droit applicable à la Charte

La présente Charte est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.